

ATTENDU QUE ce rapport reconnaît que l'industrie des produits forestiers doit passer par une phase de consolidation et de diversification dont l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux produits, afin de faire face aux problèmes structurels ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a la responsabilité de parachever le projet de Stratégie de consolidation et de diversification de l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels au ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de mettre en place plusieurs mesures dans le but de donner suite aux recommandations de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise dont l'une de ces mesures vise le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation, un organisme de recherche canadien, exploitant dans la ville de Québec un important centre de recherche, a soumis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune une proposition devant être réalisée sur trois ans, et ce, afin de soutenir le développement de technologies et de nouveaux produits forestiers;

ATTENDU QUE cette proposition nécessite une subvention maximale de 11 700 000 \$ de la part du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE la proposition de Forintek Canada Corporation s'inscrit dans le cadre du projet de Stratégie de consolidation et de diversification de l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à Forintek Canada Corporation pour la mise en œuvre de la proposition visée au 5^e alinéa;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Forintek Canada Corporation et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'une subvention d'un montant maximal de 11 700 000 \$ soit octroyée à Forintek Canada Corporation;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer une convention avec Forintek Canada Corporation selon des termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45147

Gouvernement du Québec

Décret 933-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'indemnité équitable accordée à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada par le gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 484-2004 du 19 mai 2004, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité, le ministre de l'Environnement a conféré le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac Taibi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les activités d'aménagement forestier prévues à l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) sont interdites

sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve de biodiversité projetée ainsi que dans une réserve de biodiversité ayant acquis un statut permanent;

ATTENDU QUE Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada a réalisé sur ce territoire des activités d'aménagement forestier dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur les forêts, si des activités d'aménagement forestier ont déjà été réalisées dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité équitable;

ATTENDU QUE, le 24 février 2005, Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada transmettait au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande d'indemnité en vertu de l'article 50 de la Loi sur les forêts pour des activités d'aménagement forestier réalisées sur ce territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada une indemnité équitable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'une indemnité équitable soit accordée conformément à l'article 50 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à l'égard des activités d'aménagement forestier faisant l'objet de la réclamation de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada cette indemnité fixée à 30 875,50 \$;

QU'une partie de cette indemnité devra être remboursée au gouvernement par Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada si:

1^o le plan du territoire de la réserve de biodiversité est modifié conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par rapport au plan visé à l'avis du ministre de l'Environnement publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004;

2^o la mise en réserve prend fin par l'expiration du terme de la mise en réserve sans que le statut permanent de protection ne soit conféré ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation

des plans par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec l'approbation du gouvernement, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;

QUE, dans l'éventualité où le territoire devait être agrandi, Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada puisse présenter une demande d'indemnité additionnelle, conformément à l'article 50 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45148

Gouvernement du Québec

Décret 935-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 10^e Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 13 et 14 octobre 2005

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des affaires francophones se tiendra à Regina (Saskatchewan), le 13 octobre 2005, laquelle sera suivie le lendemain d'une réunion fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires francophones qui se tiendront à Regina, les 13 et 14 octobre 2005;